



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 novembre 2023

<u>Date de la convocation :</u> 10 novembre 2023	L'an deux mille vingt-trois, le jeudi seize novembre à dix-neuf heures,
<u>Date d'affichage :</u> 10 novembre 2023	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>En exercice :</b> 15	<u>Etaient présents :</u>
<b>Présents :</b> 13	<i>Karine KAUFFMANN, Maire</i>
<b>Votants :</b> 15	<i>Eric LAURENT, Bernard JUERY, Apolline SCHRECK, Carla FICUCIELLO, Geneviève PINÇON, Eric CHANTOT, Angéline MOYET, Philippe MARTINET, Manuel LEON, Patrick FOURNIER, Cécile BITOUN, Laurence LELARGE, conseillers municipaux.</i>
	<u>Etaient absents :</u>
	<i>Cécile CURIEL (pouvoir donné à Carla FICUCIELLO) Sylvain IGUNA (pouvoir donné à Eric LAURENT)</i>
	<u>Secrétaire de Séance :</u> <i>Geneviève PINÇON</i>

### I - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE L'HAUTIL- FIN DES COMPETENCES DU SIARH AU 31 DECEMBRE 2022 ET PERIODE DE LIQUIDATION OUVERTE EN 2023 - SIGNATURE DES PROTOCOLES DE DISSOLUTION

Exposé de Mme KAUFFMANN :

#### **A - Contexte de la dissolution du SIARH**

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautil est un syndicat compétent en matière d'assainissement (hors collecte) sur le territoire de trois Collectivités : la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP). Au 1er janvier 2022, le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) s'est substitué à la CA de Cergy-Pontoise pour la partie de la compétence « transport et traitement des eaux usées » étant précisé que la CA de Cergy-Pontoise reste compétente pour les eaux pluviales.

Sont concernées par la dissolution les communes suivantes :

Les huit communes rattachées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise : Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-Les-Vignes, Orgeval, Médan, Poissy, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine.

### **Mairie de Médan**



Les deux communes rattachées à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine : Aigremont, Chambourcy.

La commune de Maurecourt rattachée à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour les eaux pluviales et au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin pour les eaux usées.

Le SIARH est rentré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Le Comité syndical a délibéré le 19 juillet 2022 pour faire une demande d'arrêté de fin de compétences au 31 décembre 2022 auprès des services préfectoraux et a invité les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022.

Les quatre collectivités membres ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution. Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

Un arrêté interpréfectoral de fin de compétences a été pris en décembre 2022 par les services préfectoraux (arrêté interpréfectoral de fin de compétences du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022).

Il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SIARH n'est plus en charge de ses compétences mais reste actif pour préparer la dissolution qui intervient sur 2023 et qui donnera lieu à un arrêté de dissolution.

## **B - Retour des biens aux 11 communes historiques du SIARH**

Les communes adhérentes aux EPCI membres du SIARH (lesquels EPCI sont venus en représentation-substitution auprès du syndicat compte tenu des évolutions de la carte intercommunale et des compétences reprises en assainissement) doivent se prononcer par délibération sur les modalités de la liquidation et la répartition de l'actif et du passif. Les EPCI membres du syndicat doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif devront être remis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées.

L'actif et le passif sont arrêtés selon des clés de répartition qui ont été validées par délibération n°17 du 19 juillet 2022 du SIARH en accord avec les EPCI membres. Ces clés de répartition doivent être ensuite validées par délibération de chaque commune et par les EPCI membres venus en représentation -substitution.

## **C - Mise à disposition des biens par les 11 communes aux EPCI membres du SIARH**

Les mises à disposition des biens à leur EPCI par les communes, seront ensuite réalisées par délibération concordante.

### **Mairie de Médan**



## D - Signature de deux protocoles

Deux protocoles (eaux usées et eaux pluviales) ont été proposés au Comité syndical du 26 septembre 2023 par délibération n°2. Ce sont ces deux protocoles qui doivent être délibérés par les communes et les EPCI après la délibération du SIARH. Ces protocoles qui visent les grands principes de la dissolution devront être ajustés des données du compte de gestion 2023 qui sera rendu début 2024.

## E - Transferts

La dissolution entraîne de facto le transfert des biens meubles et immeubles, des archives et des contrats. De fait, des conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux seront établis.

Ces conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux sont en cours de rédaction, l'exercice 2023 n'étant pas clos. La délibération relative aux transferts a été proposée au Comité syndical du 26 septembre 2023 (délibération n°3).

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les deux protocoles liés à la dissolution du SIARH et d'autoriser le Maire à signer tous actes subséquents relatifs à la dissolution.

### Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée (MAPTAM) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine et de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

## Mairie de Médan



Vu la délibération CC-2020-07-39 du 17 juillet 2020 et la délibération CC-2020-09-24 du 24 septembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 16 titulaires et 16 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants par commune pour Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy) ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) relative au transfert de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2022, adressé au Préfet des Yvelines, par lequel Monsieur Karl OLIVE, Président du SIARH, a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal suite à son élection le 19 juillet au mandat de député ;

Vu la délibération n°2 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'élection d'un nouveau Président ;

Vu la délibération n°15 du 19 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour permettre au SIARP et à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise de siéger au Syndicat tous les deux au titre de la Commune de Maurecourt pour les eaux usées (SIARP) et pour les eaux pluviales (CACP) ;

Vu la délibération n°16 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH portant sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et invitant les collectivités membres à délibérer au dernier trimestre 2022 ;

Vu la délibération n°17 du 19 juillet 2022 portant sur les clés de répartition à appliquer dans le cadre de la dissolution en matière d'assainissement collectif, d'eaux pluviales et de dette ;

Vu la délibération n°18 du 19 juillet 2022 portant sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau à compter du mois de septembre 2022 faisant suite au Comité de pilotage sur le devenir du SIARH qui s'est réuni le 7 juillet 2022 et qui a souhaité proposer au Comité syndical une délibération sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau en accord avec les collectivités membres du Syndicat ;

## Mairie de Médan



Vu la délibération CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

Vu la délibération du 12 octobre 2022 du Comité syndical du SIARP approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

Vu la délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

Vu la délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

Vu la délibération n°4 du 29 novembre 2022 du Comité syndical du SIARH, sans vote, présentant la nouvelle Gouvernance du Syndicat au 29 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°4 du Comité syndical du 28 mars 2023 portant sur le budget de clôture 2023 ;

Vu la délibération n°1 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la décision modificative n°1 au budget de clôture 2023 ;

Vu la délibération n°2 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la signature de deux protocoles de dissolution (eaux usées et eaux pluviales) à intervenir entre le SIARH, ses 4 EPCI membres et les 11 communes rattachées à ces EPCI ;

Vu la délibération n°3 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur les transferts à intervenir entre le SIARH, ses 4 EPCI membres et les 11 communes rattachées à ces EPCI ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de fin de compétences et de modification des statuts du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Considérant que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine ;

Considérant que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférés à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes selon une clef de répartition définie par le syndicat et acceptée par les communes ;

Considérant que conformément à l'article 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour

## Mairie de Médan



l'exercice de cette compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement ;

Considérant que deux protocoles (eaux usées et eaux pluviales) ont été établis par le SIARH pour permettre la liquidation du Syndicat ;

Considérant que les protocoles prévoient un ajustement des données financières de l'actif et du passif au vu du compte de gestion 2023 qui ne pourra être approuvé qu'à la date du 27 février 2024 par le SIARH ;

Considérant que les protocoles pourront intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor public et les services préfectoraux au moment de la liquidation ;

Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'acter de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) dont le siège est situé en l'Hôtel de ville - Place de la République - 78 300 POISSY selon les modalités décrites aux deux protocoles de dissolution, ci-annexés.

**Article 2 :** de dire que les entités liquidatrices concernées par les deux protocoles de dissolution sont les onze communes antérieurement adhérentes au SIARH avant le transfert de la compétence « transport et traitement » à leur Etablissement public de Coopération Intercommunale de rattachement qui s'est substitué à elle par la suite, soit :

**Communes rattachées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) :**

Andrésey : Hôtel de ville - 4 boulevard Noël-Marc - 78570 ANDRESY  
Représentée par son Maire Monsieur Lionel WASTL

Carrières-sous-Poissy : Hôtel de ville - 1 place Saint-Blaise - 78955 CARRIERES SOUS POISSY

Représentée par son Maire Monsieur Eddie AIT

Chanteloup-Les-Vignes : Hôtel de ville - 37 rue du Général Leclerc - 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

Représentée par son Maire Madame Catherine ARENOU

Médan : Hôtel de ville - 18 rue de Verdun - 78670 MEDAN  
Représentée par son Maire Madame Karine KAUFFMANN

Orgeval : Hôtel de ville - 123 rue du Docteur Maurer - 78630 ORGEVAL  
Représentée par son Maire Monsieur Hervé CHARNALLET

Poissy : Hôtel de ville - Place de la République - 78300 POISSY  
Représentée par son Maire Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS

Triel-sur-Seine : Hôtel de ville - Place Charles de Gaulle - 78510 TRIEL-SUR-SEINE

**Mairie de Médan**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •  
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61  
Application agréée E.legalite.com  
Email : comunedemedan.acueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2023

99\_DE-078-217803840-20231116-1112023-DE



Représentée par son Maire Monsieur Cédric AOUN

Villennes-sur-Seine : Hôtel de ville - 36 avenue Foch - 78670 VILLENES-SUR-SEINE

Représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU

**Communes rattachées à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)**

Aigremont : Hôtel de ville - 5 place du Château - 78240 AIGREMONT

Représentée par son Maire Monsieur Samy BENOUDIZ

Chambourcy : Hôtel de ville - Place Charles de Gaulle - 78240 CHAMBOURCY

Représentée par son Maire Monsieur Pierre MORANGE

**Commune de Maurecourt pour les eaux pluviales rattachée à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)**

Hôtel de ville - 1 rue du Maréchal Leclerc - 78780 MAURECOURT

Représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY

**Commune de Maurecourt pour les eaux usées rattaché au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)**

Hôtel de ville - 1 rue du Maréchal Leclerc - 78780 MAURECOURT

Représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY

**Article 3** : de dire que les deux protocoles de dissolution doivent être également approuvés par les quatre Etablissements publics de Coopération Intercommunale, membres du SIARH, en charge de la compétence Assainissement « transport et traitement », soit :

**Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O)** : Immeuble Autoneum - rue des Chevries - 78410 AUBERGENVILLE

Représentée par sa Présidente Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU

**Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)** : Parc des Érables - Bâtiment 4 - 66 route de Sartrouville - 78230 LE PECQ

Représentée par son Président Monsieur Pierre FOND

**Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)** : Hôtel d'agglomération - Parvis de la Préfecture - CS 80300 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JEANDON

**Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)** : Hôtel de ville - 9 rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE

Représenté par son Président Monsieur Emmanuel PEZET

**Article 4** : d'acter pour les deux protocoles que tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux sont transférés en pleine propriété aux communes concernées.

**Mairie de Médan**



**Article 5** : d'acter que le site du 2 boulevard Pelletier, sis à Carrières-sous-Poissy, et propriété du SIARH, est rattaché à la compétence assainissement pour le volet des eaux usées.

**Article 6** : de confirmer pour les deux protocoles les clés de répartition en matière d'assainissement collectif (eaux usées), d'eaux pluviales et de dette, délibérées le 19 juillet 2022 par le SIARH (délibération 17) à savoir :

1 - clé de répartition entre l'assainissement collectif et les eaux pluviales : linéaire de réseau

2 - clés de répartition entre les collectivités :

Assainissement collectif : volumes assujettis

Eaux pluviales : nombres d'habitants

3 - dette : mêmes clés de répartition

Assainissement collectif : volumes assujettis

Eaux pluviales : nombres d'habitants

Ces clés de répartition permettent de répartir équitablement l'actif et le passif entre les entités liquidatrices.

**Article 7** : d'approuver le protocole, tel qu'il est annexé, pour le volet assainissement (eaux usées) dont les signataires sont :

- Les 11 communes du périmètre du SIARH :
- Les 3 collectivités membres du SIARH : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).
- Le SIARH.

La signature du protocole pour le volet assainissement (eaux usées) entraîne l'acceptation de la répartition de l'actif et du passif, notamment des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions ainsi que leur transfert par opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le Comptable public.

**Article 8** : d'approuver le protocole, tel qu'il est annexé, pour le volet eaux pluviales dont les signataires sont :

- Les 11 communes du périmètre du SIARH :
- Les 3 collectivités membres du SIARH : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).
- Le SIARH.

La signature du protocole pour le volet eaux pluviales entraîne l'acceptation de la répartition de l'actif et du passif, notamment des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions ainsi que leur transfert par opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le Comptable public.

**Article 9** : d'approuver que les protocoles prévoient un ajustement des données financières de l'actif et du passif, sans que les signataires n'aient à redélibérer, au vu du compte de gestion 2023 qui ne pourra être rendu qu'en

## Mairie de Médan



2024 par le Trésor public et approuvé qu'à la date prévisionnelle du 27 février 2024 par le SIARH.

**Article 10** : d'approuver que les protocoles puissent intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor public et les services préfectoraux.

**Article 11** : de dire que les communes s'engagent à délibérer en 2024 après l'ajustement des deux protocoles des résultats du compte de gestion 2023.

En effet, elles devront intégrer à leur budget et dans la comptabilité de l'ordonnateur les excédents ou les déficits comme suit :

FONCTIONNEMENT -article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

INVESTISSEMENT- article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »

Dans le même temps, les communes s'engagent à délibérer en 2024 pour reverser à leur établissement public de coopération intercommunale de rattachement qui exerce la compétence les excédents ou les déficits ainsi que la trésorerie transférée.

**Article 12** : en application des deux protocoles, d'autoriser Madame le Maire à préparer et à signer tous les actes concernant le transfert de tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux et transférés en pleine propriété aux 11 communes du périmètre du SIARH.

**Article 13** : de dire que les communes devront mettre à disposition de leur EPCI de rattachement les biens meubles et immeubles, emprunts et subventions nécessaires à l'exercice de la compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et son établissement public de coopération intercommunale de rattachement.

**Article 14** : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes subséquents qui s'avèreraient nécessaires pour mettre en œuvre les deux protocoles.

**Article 15** : d'autoriser Madame le Maire à exécuter la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Médan, le 16/11/2023

Le Maire,  
Karine KAUFFMANN



Rendu exécutoire par :  
Dépôt en Sous-Préfecture le 16/11/2023  
Et par publication le 20/11/2023

## Mairie de Médan